

RÈGLEMENT N° 276-22

RÈGLEMENT N° 276-22 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE les règlements 29-04, 112-10, 117-10, 177-15, 239-19 et 246-19 portent sur des dispositions relatives à l'utilisation de l'eau potable et qu'il y a lieu de les refondre en un seul règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marianne Lavallée
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adopte le « *Règlement N° 276-22 régissant l'utilisation de l'eau potable* », et qu'il soit ordonné ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Agent de la paix » désigne la personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » désigne la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » désigne la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la municipalité.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Immeuble non résidentiel » désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

- il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- il est une exploitation agricole enregistrée (EAE) apparaissant au rôle d'évaluation foncière.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la municipalité de Deschambault-Grondines.

« Officier chargé de l'application » désigne l'officier municipal et les agents de la paix responsables de l'application en tout ou en partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infractions.

« Officier municipal » désigne tout employé-cadre du Service des travaux publics, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, et leurs adjoints respectifs.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Responsable » signifie un officier municipal ou un représentant de la municipalité dûment mandaté.

« Robinet d'arrêt de distribution » désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment, communément appelé « boîte de service ».

« Robinet d'arrêt intérieur » désigne un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » désigne une tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable, les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité d'un officier municipal ou d'un agent de la paix, selon les dispositions applicables.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Visite des lieux

Les employés spécifiquement désignés par la municipalité ont le droit d'entrer, de visiter et d'examiner à toute heure raisonnable, entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une installation, réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée par le propriétaire, le locataire, ou l'occupant de l'immeuble, pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs et aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celui-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

6.5 Dommages aux installations

Il est interdit à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'aqueduc.

6.6 Remplissage de citerne

Il est interdit de remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

7. REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT, DISJONCTION ET RACCORDEMENT

7.1 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement et service

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible, et ne soit pas endommagée durant la construction, sinon il devra défrayer le coût de sa réfection et/ou de son remplacement. Il est formellement défendu d'enterrer ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement pour se disjoindre, le remplacer ou de déplacer tout branchement de service.

Elle doit obtenir de la municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau municipal, le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

L'acceptation de la demande de remplacement, de déplacement ou de disjonction ne constitue pas un engagement de la municipalité à réaliser les travaux à l'intérieur d'un échéancier donné.

Il appartient à la municipalité de coordonner, en fonction notamment de ses budgets, de la planification des travaux municipaux, des priorités dans l'exécution de ceux-ci, etc., la date où les travaux seront réalisés.

La municipalité n'est pas tenue de faire des travaux régis par le présent règlement entre le 1er novembre et le 30 avril de l'année suivante.

7.2 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit maintenir en bon ordre les tuyaux entre sa propriété et le système d'aqueduc municipal, et aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

7.3 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.4 Raccordement

Toute personne qui désire qu'un bâtiment, logement ou lieu soit approvisionné par le réseau de distribution doit déposer une demande de branchement de service et obtenir un permis et payer les frais que la municipalité fixe par règlement ou résolution, selon le cas.

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

Il est interdit à quiconque de raccorder, soit directement, soit indirectement, le réseau de distribution municipal de l'eau potable, soit par l'intermédiaire des tuyaux du réseau public ou par ceux qui sont installés sur la propriété privée pour les fins du service d'eau, à une source d'approvisionnement autre que celle de l'aqueduc municipal, et cela afin d'éviter tout danger de contamination de l'eau potable de l'aqueduc municipal.

7.5 Demande de raccordement

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'aqueduc, le service est amené par la municipalité jusqu'à trois (3) pieds sur le terrain des propriétaires de maisons, magasins, ou autres bâtiments, le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc. Le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'aqueduc, déposer une demande de raccordement, signée par lui-même ou par son représentant dûment autorisé au moyen d'une procuration signée par lui. La demande de raccordement doit contenir les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro du lot;
- les diamètres, les types de tuyaux à installer;
- la demande de raccordement doit être accompagnée de la somme prévue à l'article 7.6 du présent règlement;

Lorsque la longueur de la conduite projetée nécessite l'installation d'un joint de raccordement souterrain, le joint doit être situé à plus de 50 pieds (15,24 mètres) d'un drain perforé.

Lorsque le diamètre de la conduite projetée excède 3/4 de pouce, ou 1 1/2 pouce dans le cas d'une ferme reconnue au rôle d'évaluation comme « Exploitation agricole enregistrée », le propriétaire doit présenter sa demande au conseil pour obtenir son autorisation.

L'acceptation de la demande de remplacement, de déplacement ou de disjonction ne constitue pas un engagement de la municipalité à réaliser les travaux à l'intérieur d'un échéancier donné.

Il appartient à la municipalité de coordonner, en fonction notamment de ses budgets, de la planification des travaux municipaux, des priorités dans l'exécution de ceux-ci, etc., la date où les travaux seront réalisés.

La municipalité n'est pas tenue de faire des travaux régis par le présent règlement entre le 1er novembre et le 30 avril de l'année suivante.

7.6 Tarification de raccordement

La somme exigée pour effectuer le raccordement entre une propriété privée et le système municipal d'aqueduc est de :

- 400 \$ pour une conduite de ¾ pouce;
- 400 \$ pour une conduite de 1 ½ pouce dans le cas d'une ferme reconnue au rôle d'évaluation comme « Exploitation agricole enregistrée », avec résidence et dépendances, le cas échéant;

Lorsque le diamètre de la conduite projetée excède les dimensions décrites précédemment, le raccordement doit faire l'objet d'une résolution du conseil établissant le diamètre autorisé, les travaux, les coûts, etc. Des frais de base de 400 \$ sont exigibles en sus des coûts réels des travaux, incluant le matériel.

7.7 Frais pour arrêt du service

Les frais encourus par la municipalité pour effectuer des travaux de fermeture et de réouverture du service d'aqueduc, à la demande du propriétaire, sont à la charge de celui-ci, sauf dans les cas suivants :

Si les travaux résultent d'un manquement du réseau municipal;

Si les travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des heures normales de travail de la municipalité.

8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Arrosage de la végétation

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

8.2 Périodes d'arrosage

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est interdite durant la période du 1er mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 heures et 22 heures

Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les mardis, jeudis et dimanches;

Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mercredis, vendredis et dimanches.

8.3 Systèmes d'arrosage

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

8.4 Nouvelle pelouse

Malgré l'article 8.2, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de l'inspecteur municipal, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaque est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse durant cette période doivent produire les preuves d'achat du gazon ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.5 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.6 Piscine et spa

Le remplissage complet des piscines et spas est permis entre minuit et 6 heures, mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant à l'officier responsable.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.7 Véhicules, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai ainsi que du 1^{er} septembre au 15 octobre de chaque année.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.8 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2023.

Un lave-auto organisé par un organisme sans but lucratif dans le cadre d'une levée de fonds doit adresser une demande écrite et obtenir une autorisation écrite de l'officier municipal lui permettant de tenir l'événement.

8.9 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.10 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.11 Purgés continues

Il est de plus interdit de laisser couler l'eau continuellement de quelque manière que ce soit pouvant occasionner un gaspillage de l'eau. (Exemple : abreuvoir pour animaux, arrosoir mécanique, etc.)

8.12 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la municipalité l'ait autorisé.

8.13 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.14 Interdiction d'arroser

Le maire ou la personne chargée de l'application du règlement de la municipalité ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs ou de la protection de la nappe phréatique, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

9. INSTALLATION DE COMPTEUR D'EAU

9.1 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Au plus tard le 1er septembre 2025, tout immeuble non-résidentiel déjà construit auquel le présent règlement s'applique doit être muni d'un compteur servant à mesurer la quantité réelle d'eau consommée.

Tout immeuble non-résidentiel construit après le 1er février 2022 auquel le présent règlement s'applique doit être muni d'un compteur servant à mesurer la quantité réelle d'eau consommée.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 10.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble non-résidentiel et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3. »

9.2 Fourniture, installation et entretien des compteurs d'eau

Le compteur, les pièces de raccordement, le support ainsi que le lecteur extérieur sont fournis, installés et entretenus par et aux frais de la municipalité.

9.3 Propriété du compteur d'eau

La municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses composantes.

9.4 Tarification

Il est imposé au propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement, une taxe au taux prévu par le règlement établissant les tarifs de compensation.

Le propriétaire d'un bâtiment ne peut refuser de payer sa taxe d'eau sous prétexte que son compteur n'enregistre pas exactement la consommation réelle. Dans une telle situation, il doit plutôt présenter une demande de vérification de l'exactitude du compteur d'eau.

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt et pénalité à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle doit être payée, au taux annuel décrété par le conseil municipal pour les arrérages de la taxe foncière générale. Elles sont assimilables à la taxe foncière générale.

9.5 Absence du propriétaire ou de l'occupant

Si le propriétaire ou l'occupant d'un tel bâtiment est absent au moment où le responsable désire procéder à l'installation, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau, le responsable laisse alors à cet endroit une carte-avis lui indiquant de prendre un rendez-vous dans les cinq (5) jours qui suivent en téléphonant à l'hôtel de ville, aux jours et heures ouvrables.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment refuse ou néglige de donner suite à la carte-avis prévue à l'article précédent dans le délai prévu, la municipalité peut, par résolution, interrompre le service en alimentation d'eau de l'immeuble. Cette interruption dure tant et aussi longtemps que le responsable n'a pas exécuté le travail prévu.

Si le responsable chargé de l'installation des compteurs d'eau est d'avis que la tuyauterie ne permet pas l'installation du compteur à cet endroit, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de ce bâtiment doit effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour permettre l'installation d'un compteur.

9.6 Déplacement

Si le responsable doit se déplacer plus de deux fois pour installer, entretenir, réparer, remplacer ou lire le compteur d'eau, le propriétaire ou l'occupant doit payer les frais encourus, majorés de 15 %.

9.7 Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la municipalité dans les plus brefs délais.

9.8 Appareils de contrôle

La municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

9.9 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci. Il doit permettre une lecture de l'extérieur du bâtiment.

Tout compteur d'eau doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la municipalité.

9.10 Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

De plus, si, après vérification, la municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

9.11 Vérification d'un compteur d'eau

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt d'une somme variant de 500 \$ à 1500 \$ pour l'étalonnage de celui-ci, soit :

- 500 \$ pour les compteurs de 1 pouce et moins;
- 750 \$ pour les compteurs de 1 ½ et 2 pouces;
- 1500 \$ pour les compteurs de plus de 2 pouces.

Si la vérification démontre que le volume d'eau mesurée par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, la municipalité conserve le dépôt et toute somme dépensée par la municipalité en plus du montant du dépôt est exigée du propriétaire.

Le dépôt est remis au propriétaire si la vérification démontre que le compteur est défectueux.

9.12 Établissement de la consommation d'eau

La lecture des compteurs d'eau se fait une fois par année, et ce, à compter de l'année d'installation. Un tarif de compensation sera imposé à compter de 2026, lorsque l'ensemble des compteurs seront installés.

Si le propriétaire demande en cours d'année au responsable de procéder à une lecture du compteur d'eau, par exemple parce que le bâtiment sera vendu, il doit payer les frais encourus, majorés 15 %.

S'il est constaté que le compteur d'eau n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, si un compteur d'eau a été volontairement brisé ou trafiqué, s'il est impossible de lire un compteur suite au défaut du propriétaire ou de l'occupant de retourner la carte-avis dans le délai requis, ou pour tout autre motif similaire, la consommation est la plus élevée des suivantes :

- a) La plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année courante dans un immeuble de la même catégorie;
- b) La quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour le bâtiment concerné. »

9.13 Scellement de compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la municipalité ne peut être brisé.

9.14 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment où est installé un compteur d'eau est tenu de le protéger contre tous les dommages, dont ceux découlant d'un vol ou du gel.

Cette personne est responsable de la garde du compteur et des accessoires installés dans son bâtiment. S'il est constaté qu'un compteur ou ses accessoires ont disparu ou qu'ils sont endommagés, dérangés ou trafiqués, cette personne est responsable des dommages.

Cette personne est également responsable du lecteur extérieur du bâtiment. S'il est constaté que ledit lecteur a disparu ou ne fonctionne plus, les réparations sont à la charge du propriétaire, s'il y a lieu.

Dans tous les cas prévus dans le présent article, le propriétaire du bâtiment est alors tenu de rembourser à la municipalité le coût des réparations, majoré de 15 %.

9.15 Visite des lieux

Les employés de la municipalité peuvent, suivant les dispositions de l'article 5.2, vérifier la mise en application du règlement, sceller ou desceller le compteur d'eau et, s'il y a lieu, le robinet de dérivation, pour procéder à la lecture du compteur, son inspection et son remplacement.

10. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

10.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

10.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 500 \$ à 1000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour chaque récidive;

S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 2000 \$ à 4000 \$ pour chaque récidive;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

10.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

10.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 10.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

10.6 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements 29-04, 112-10, 117-10, 177-15, 239-19 et 246-19.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 17^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2022.

Patrick Bouillé,
Maire

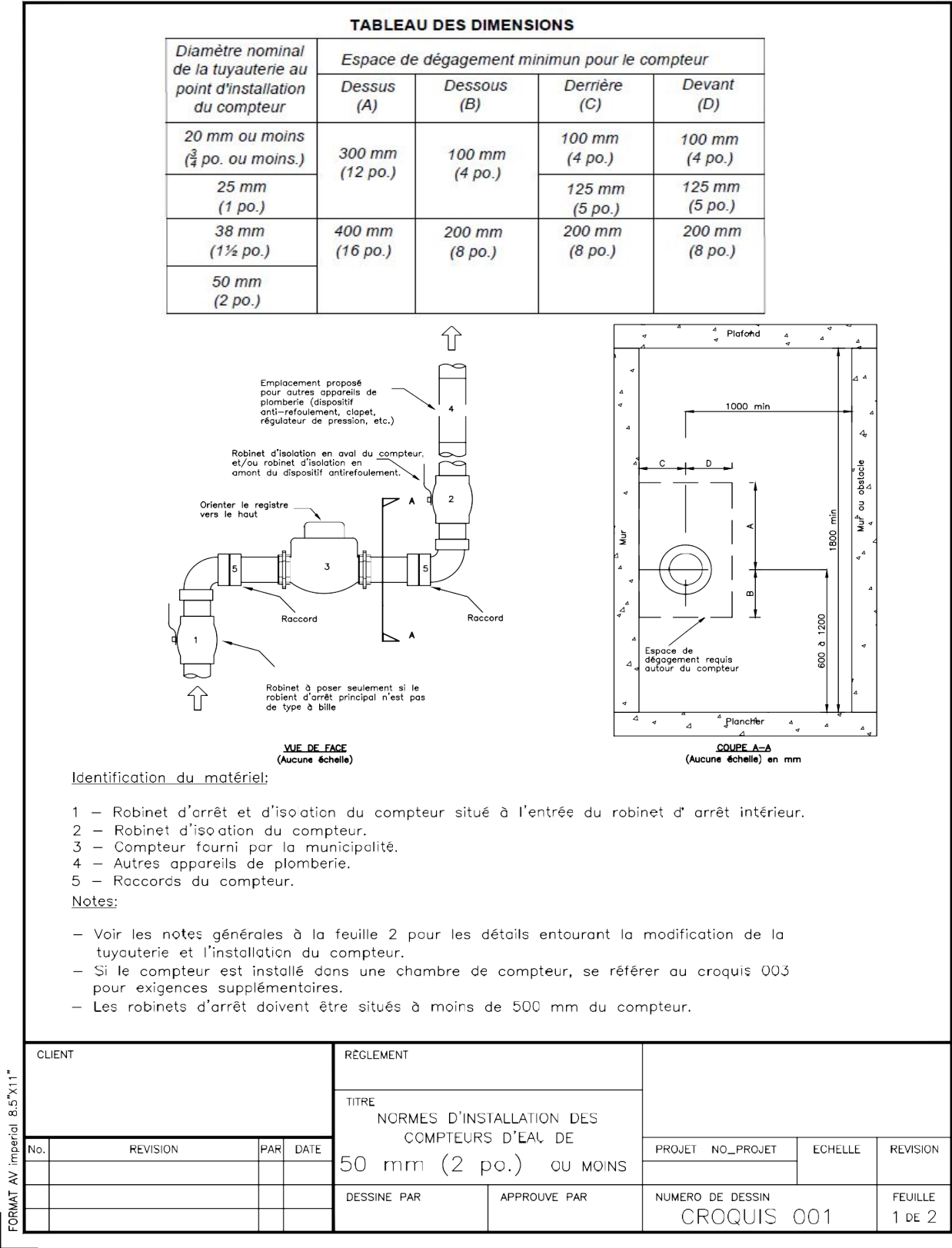
Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE

38 MM ET MOINS

Figure 1



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
						PROJET NO_PROJET	
						ECHELLE	
						REVISION	
				DESSINE PAR		NUMERO DE DESSIN	
				APPROUVE PAR		CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

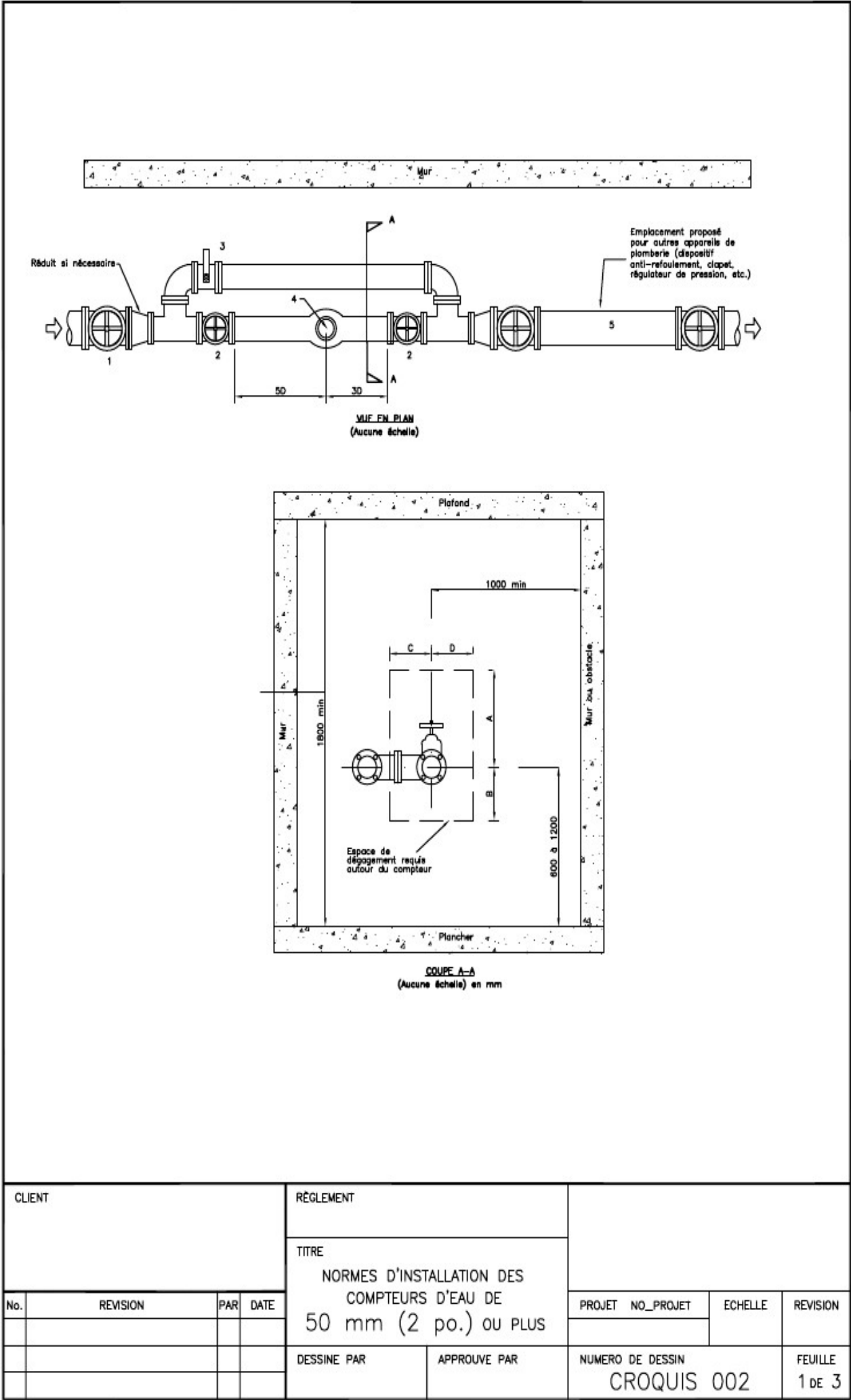
ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE

50 MM

ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

<i>Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur</i>	<i>Espace de dégagement minimum pour le compteur</i>			
	<i>Dessus (A)</i>	<i>Dessous (B)</i>	<i>Derrière (C)</i>	<i>Devant (D)</i>
<i>50 mm (2 po.)</i>	<i>400 mm (16 po.)</i>	<i>200 mm (8 po.)</i>	<i>200 mm (8 po.)</i>	<i>200 mm (8 po.)</i>
<i>65 mm (2½ po.)</i>				
<i>75 mm (3 po.)</i>				
<i>100 mm (4 po.)</i>	<i>500 mm (20 po.)</i>	<i>250 mm (10 po.)</i>	<i>250 mm (10 po.)</i>	<i>250 mm (10 po.)</i>
<i>150 mm (6 po.)</i>				
<i>200 mm (8 po.)</i>	<i>600 mm (24 po.)</i>	<i>500 mm (20 po.)</i>	<i>300 mm (12 po.)</i>	<i>300 mm (12 po.)</i>
<i>250 mm (10 po.)</i>				
<i>300 mm (12 po.)</i>				

- Identification du matériel :
- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
 - 2 - Robinet d'isolation du compteur.
 - 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
 - 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
 - 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

- Notes:
- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
 - Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
 - Le compteur doit être installé à l'horizontale.
 - Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS					
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
								FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

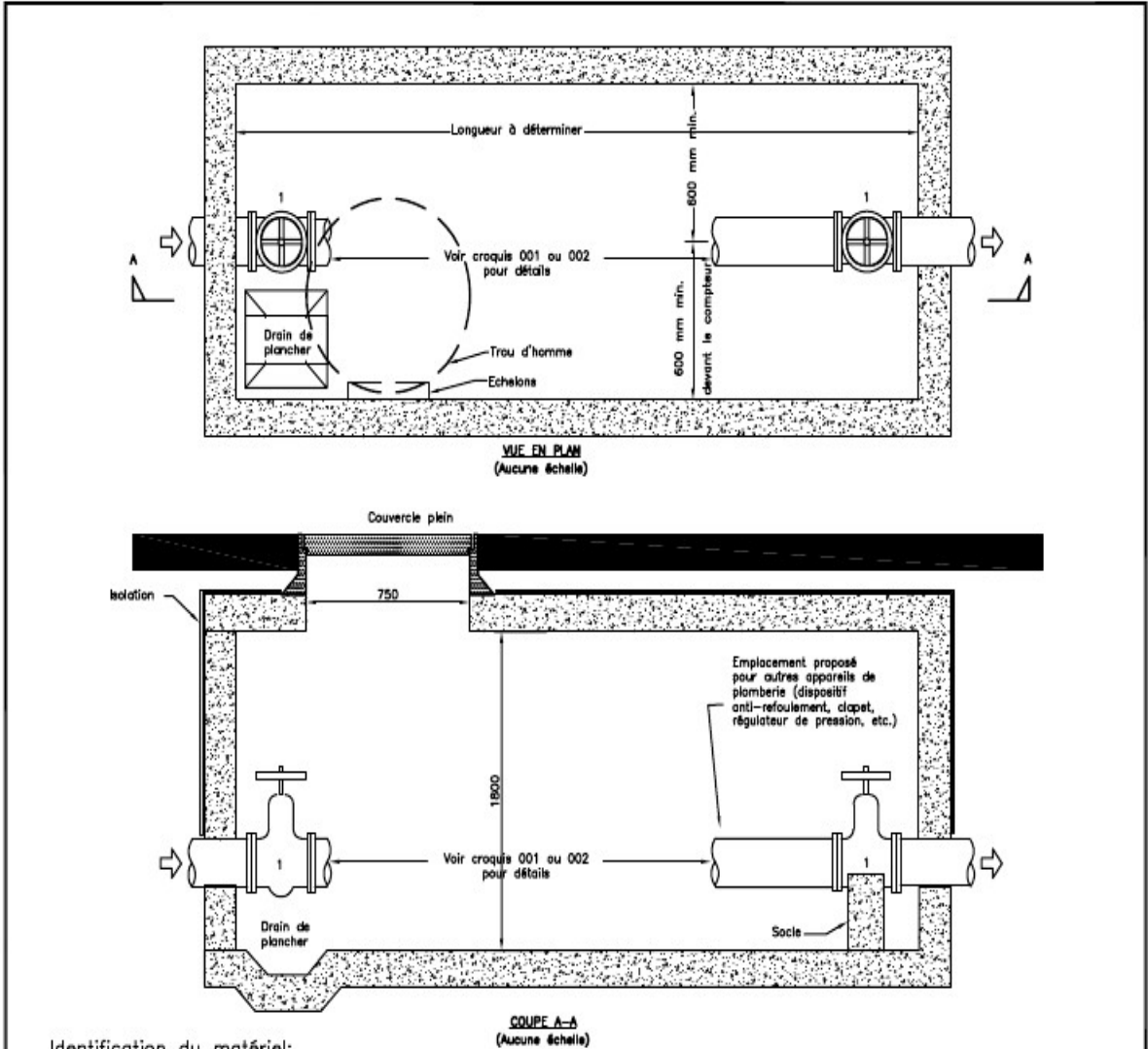
FORMAT AV Imperial 8,5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES				50 mm (2 po.) ou PLUS		PROJET NO_PROJET	
COMpteurs D'EAU DE						Echelle	
No.				REVISION		PAR	
DATE						REVISION	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						3 DE 3	

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

- Notes:
- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
 - Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
 - L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
 - Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT				
				TITRE				
				NORMES D'INSTALLATION				
				CHAMBRE DE COMPTEUR				
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET		NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN
								CROQUIS 003
								FEUILLE
								1 DE 1

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"